



L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le vingt-deux mars, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;

Adjoints au Maire : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VALENTIN Pierre, VIGNY Gérald

Conseillers municipaux : CAMUS Isabelle, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, GERNAIS Benjamin, LAVERRIERE Magali, MACHERAT Martial, MILESI Gérard, MOENNE Monique, PAGNOD Pascale, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, VAUR Florence

Absents représentés : Pouvoir de CENCI Antoine à PILLET Isabelle, de DEVESA Marie à PAGNOD Pascale ; de LAOUFI Nadia à VIGNY Gérald ; de STAROPOLI Michel à MACHERAT Martial

Absent : GAVARD-PERRET Alexandre

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Monsieur Jean-Pierre CHENEVAL est élu secrétaire de séance.

A l'ouverture de séance :
Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 21
Représentés : 4
Votants : 25

Délibération n° 2023_035 – FINANCES

Méthode et durées d'amortissement des immobilisations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2321-2 et L.2321-3 ;
Vu la nomenclature comptable M14 ;

Monsieur le Maire, rappelle qu'en comptabilité, l'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. La sincérité de ce dernier et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

L'instruction budgétaire et comptable M14 dans ses articles L.2321-2 27° et L.2321-3 du CGCT précise que les communes de 3 500 habitants ont l'obligation d'amortir certains biens corporels et incorporels acquis à compter du 1^{er} janvier 1996. Ces dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

La nomenclature M14 pose le principe de l'amortissement linéaire, ce qui implique que l'amortissement débute au 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, à l'intérieur de durées minimales et maximales, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Considérant l'amortissement des immobilisations actuellement pratiqué ;

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

Catégories de biens ou immobilisations	Article d'acquisition	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	10 ans
Subventions d'équipement versées - Autres groupements – Bâtiments et installations	204xxxx	15 ans
Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers, matériels, études	204xxxx	5 ans
Logiciels	2051	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	2088	2 ans
Immobilisations corporelles		
Terrains	211x	Non amortissable
Plantations d'arbres et arbustes	2121	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	15 ans
Equipements, agencements et aménagements de bâtiments	2131x	10 ans
Bâtiments scolaires et communaux	2131x	Non amortissable
Immeubles de rapport	2132	20 ans
Travaux, équipements et matériels se rapportant à l'immeuble de rapport	2132	10 ans
Installations, agencement, aménagement de constructions	2135	10 ans
Autres constructions	2138	10 ans
Réseaux de voirie	2151	Non amortissable
Installations de voirie	2152	20 ans
Réseaux divers	2153x	Non amortissable
Matériel & outillage d'incendie et de défense civile	2156x	8 ans
Matériel de voirie	21571	10 ans
Outillage de voirie	21578	5 ans
Autres Installations, matériel et outillage techniques	2158	6 ans
Installations générales, agencements & aménagements divers	2181	15 ans
Matériel de transport roulant & engins < à 3.5 tonnes	2182	5 ans
Matériel de transport roulant & engins > à 3.5 tonnes	2182	10 ans
Matériel de bureau	2183	5 ans
Matériel informatique	2183	3 ans
Mobilier	2184	10 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	15 ans
Biens de faible valeur unitaire jusqu'à 1 000 € TTC		1 an

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de fixer les durées d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation, selon le tableau récapitulatif ci-dessus et VALIDE le principe du calcul de l'amortissement selon la méthode linéaire,**
- **DECIDE d'appliquer ces durées d'amortissement aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,**
- **DECIDE de fixer à 1 000 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.**

VOTE	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

Ainsi fait été délibéré
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour Extrait conforme

Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre CHENEVAL

Certifié exécutoire
Télétransmission sous-préfecture le 04/04/23
Publication en ligne le 05/04/23
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Pascale CHAPUIS